



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-10-00144 DU 28 OCTOBRE 2025

portant prescriptions complémentaires pour les installations de la société SHMVD
implantées sur le territoire de la commune de CHAUMONT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 modifié autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation de Déchets à Chaumont ;

VU les éléments transmis par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 16 octobre 2024 et notamment le tableau suivi mâchefer ;

VU les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 23 septembre 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 11 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 02 octobre 2025 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 octobre 2025.;

CONSIDÉRANT que la société SHMVD est autorisée à exploiter une unité d'incinération ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-2 du Code de l'environnement dispose :

« *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.* »

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. » ;

CONSIDÉRANT que différents services de l'État ont constaté des plate-formes constituées de mâchefers dont la mise en œuvre pose question ;

CONSIDÉRANT que d'après l'analyse des documents transmis par l'exploitant, les mâchefers utilisés pour constituer ces plate-formes proviennent de l'unité d'incinération exploitée par SHMVD ;

CONSIDÉRANT que les suivis de chantiers transmis par l'exploitant dans son courriel du 17 octobre 2025 ne permettent pas de statuer sur la mise en œuvre conforme des mâchefers sur l'ensemble des chantiers déclarés par l'exploitant suite aux visites du 16 octobre 2024 et du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que certains chantiers, portés à la connaissance de l'administration, sur lesquels ont été utilisés des mâchefers ne font pas l'objet de suivi de chantier ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de demander à l'exploitant de justifier la mise en œuvre de ces mâchefers de manière conforme aux prescriptions de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 et exploitées sur le territoire de la commune de Chaumont par la Société Haut-Marnaise de Valorisation de Déchets (SHMVD), désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

Article 2 : Justification de la conformité de la mise en œuvre des mâchefers

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification de la mise en œuvre conforme aux prescriptions de l'arrêté du 18 novembre 2011 des mâchefers issus de son unité d'incinération pour l'ensemble des chantiers réalisés depuis le 1er janvier 2020.

Article 3 : Notification et publication

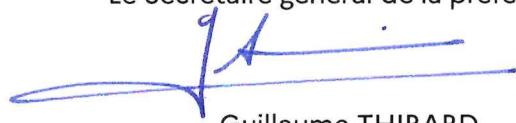
Le présent arrêté sera notifié à la société SHMVD.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la mairie de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.